

BIELLE**ARRÊTÉ****ARRÊTE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE DES ANIMAUX, DES PERSONNES
ET DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE.**

LE MAIRE DE BIELLE,

Vu les articles L 131-1, L 131-2 et suivants du Code des Communes, et notamment l'article L 131-2 paragraphe 8.

Considérant que la présence d'un ou de deux ours sur les propriétés de Bielle et Bilhères, cadastrées sur la Commune de Bielle aux lieux dits Bath Estele, Bath d'Ouielles, Las Bordes, Las Crambottes et Aspeich, font peser sur les animaux et en particulier, sur les ovins, un danger constant,

Considérant que les deux fauves ont égorgé plusieurs brebis, qu'ils effraient la totalité des troupeaux et entraînent de ce fait la disparition de nombreuses brebis,

Considérant que dans l'affolement, vaches et brebis empruntent des sentiers dangereux et courent le risque permanent de dévisser,

Considérant que des personnes se sont trouvées brusquement face à l'un de ces deux plantigrades, lequel s'est dressé debout,

Considérant qu'une rencontre plus imprévue avec cet animal peut entraîner celui-ci à foncer sur la personnes qui lui barre ainsi son chemin et que celle-ci court un danger de mort,

Considérant que l'ours brun des Pyrénées est un fauve et non un gibier,

A R R E T E :

ARTICLE 1: L'ours brun des Pyrénées est protégé par la Loi, on ne peut le chasser, mais la législation en vigueur n'autorise pas les pouvoirs publics à exiger par négligence que la vie des animaux et des hommes soit mise en danger.

ARTICLE 2: Le Représentant de l'Etat, c'est à dire le Préfet des Pyrénées-Atlantiques disposera de huit jours pour capturer l'animal s'il considère qu'il est de l'intérêt de l'Etat de le protéger et de le sauvegarder.

ARTICLE 3: Dans les huit jours qui suivront la publication par voie de Presse et l'accusé de réception par le Préfet du présent arrêté ~~par le Préfet~~, l'ours ou les deux ours troublant l'ordre public sur les territoires suscités et menaçant le vie des animaux et des hommes, seront abattus.

ARTICLE 4: S'il apparait que les pouvoirs publics mettent une réelle volonté à les capturer pendant les huit jours de mise en demeure, des journées supplémentaires pour les capturer leur seront accordées.

FAIT A BIELLE LE 1er AOUT 1991

LE MAIRE.

